



## Arrêt

**n° 179 445 du 15 décembre 2016**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 juillet 2016, par X, qui déclare être de nationalité afghane, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 29 juin 2016.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. L. BROCORENS loco Me C. DESENFANS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 13 avril 2016, la requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2 Le 22 avril 2016, la partie défenderesse a demandé sa prise en charge par les autorités néerlandaises en application du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

1.3 Le 16 juin 2016, les autorités néerlandaises ont marqué leur accord à la reprise en charge de la requérante.

1.4 Le 29 juin 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater), à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

*La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe aux Pays-Bas en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

*Considérant que l'intéressée, titulaire du tascara n°[XXX], a déclaré qu'elle est arrivée en Belgique le 2 avril 2016;*

*Considérant que la requérante a introduit une demande d'asile le 13 avril 2016;*

*Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités néerlandaises une demande de prise en charge de la candidate en date du 22 avril 2016 (notre référence : XXX);*

*Considérant que les autorités néerlandaises ont marqué leur accord quant à la prise en charge de la requérante sur base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 en date du 16 juin 2016 (référence néerlandaise : XXX);*

*Considérant que l'article 12.4 susmentionné stipule que : « [...] Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres [...] »;*

*Considérant que l'intéressée s'est vu délivrer par les autorités diplomatiques néerlandaises un visa d'une durée de trente jours après en avoir sollicité l'octroi le 27 novembre 2015, comme le confirme le résultat du système d'identification automatique par empreintes digitales AFIS Buzae-VIS [...]; ce que l'intéressée reconnaît;*

*Considérant que la candidate n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'elle aurait quitté le territoire des États membres signataires du Règlement 604/2013 (depuis la péremption du visa précité);*

*Considérant que lors de son audition à l'office des Étrangers, l'intéressée a déclaré être venue précisément en Belgique parce que sa copine qui habite aux Pays-Bas lui a conseillé de venir demander l'asile, sans apporter la moindre précision ou développer de manière factuelle ses propos et que dès lors cet argument évasif et subjectif ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;*

*Considérant que le règlement Dublin, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile. La mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'Etat membre responsable de sa demande d'asile. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressée ou le fait qu'il [sic] souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté du règlement Dublin;*

*Considérant que la requérante a également indiqué que sa présence sur le territoire belge était due au fait qu'elle fuyait son frère qui voulait la renvoyer en Afghanistan;*

*Considérant que la requérante a déclaré s'opposer à son transfert aux Pays-Bas parce que son frère veut la renvoyer en Afghanistan;*

*Considérant que l'article 3 de la CEDH requiert que la requérante établisse la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés, que ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convainquant et qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (arrêt CCE 132.950 du 10/11/2014);*

*Considérant que les allégations de l'intéressée ne sont étayées par aucun document ;*

*Considérant que l'intéressée relate des craintes subjectives quant à d'éventuels risques d'agressions de la part de personnes ne représentant pas les autorités néerlandaises;*

*Considérant que l'intéressée avait tout le loisir de demander la protection des autorités néerlandaises et de les informer de ses craintes d'agression sur le territoire néerlandais;*

*Considérant qu'à l'analyse du dossier de la candidate il n'est pas établi qu'elle a fait appel à la protection des autorités néerlandaises ni que ces dernières lui auraient refusé cette protection;*

*Considérant que les Pays-Bas sont, à l'instar de la Belgique, un État où règne la sécurité puisqu'il s'agit aussi d'une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident;*

*Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard du fait de son frère, ce qui n'est pas établi, les autorités néerlandaises ne sauraient*

*agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité ou encore, qu'elles ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;*

*Considérant que l'intéressée a déclaré n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique;*

*Considérant que la requérante a déclaré avoir une [sic] un frère aux Pays-Bas mais qu'elle n'a pas manifesté le désir de le rejoindre;*

*Considérant que la candidate a indiqué qu'elle est en bonne santé mais que depuis qu'elle a été menacée en Afghanistan, elle a très vite peur;*

*Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressée, consulté ce jour, que celle-ci a introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;*

*Considérant que l'intéressée, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités néerlandaises du transfert de la candidate au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée a lieu entre l'État membre et l'État responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires;*

*Considérant en effet que les Pays-Bas sont un État qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin;*

*Considérant aussi qu'il ressort du rapport AIDA (novembre 2015, p. 62) que l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs d'asile aux Pays-Bas. En effet, l'analyse de ce rapport indique que bien qu'il puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des restrictions, l'accès aux soins de santé, est assuré dans la législation et la pratique aux Pays-Bas aux demandeurs d'asile qui ont besoin d'un traitement médical et/ou psychologique. Ce rapport démontre qu'en cas d'urgence médicale tous les demandeurs d'asile ont accès aux soins de santé (en ce compris les soins psychologiques);*

*Considérant que l'intéressée a déclaré n'avoir aucune raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État membre responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, §1er, du règlement Dublin;*

*Considérant qu'en aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport aux Pays-Bas qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;*

*Considérant que les Pays-Bas sont un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;*

*Considérant que les Pays-Bas sont signataires de la Convention de Genève, qu'ils sont parties à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme;*

*Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes ([«] Country report - Pays-Bas » AIDA de novembre 2015 p. 29) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès sans difficulté à la procédure d'asile aux Pays-Bas;*

*Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités néerlandaises sur la demande d'asile de l'intéressée;*

*Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités néerlandaises se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités néerlandaises décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;*

*Considérant en outre, que les directives européennes 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE ont été intégrées dans le droit national néerlandais de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités néerlandaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée;*

*Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire des Pays-Bas;*

*Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve que les autorités néerlandaises ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;*

*En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressée vers les Pays-Bas , l'analyse du rapport AIDA de novembre 2015 (pp. 12 à 62), permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités néerlandaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile aux Pays-Bas ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ce rapport fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Une copie de ce rapport est ajoutée au dossier administratif de l'intéressée;*

*Ce rapport n'associe en aucun moment les conditions d'accueil (pp. 50 à 62) ou la gestion de la procédure d'asile aux Pays-Bas (pp. 12 à 49) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;*

*Considérant que le rapport « Country report – Pays-Bas » AIDA de novembre 2015 n'établit pas que les Pays-Bas n'examinent pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les États membres. En d'autres termes, et plus précisément, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressée aux Pays-Bas ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités néerlandaises au même titre que les autorités belges (pp. 12 à 49);*

*Considérant que le rapport AIDA de novembre 2015 (pp. 50-62) n'établit pas que les demandeurs d'asile aux Pays-Bas se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ou associe les conditions d'accueil des demandeurs d'asile aux Pays-Bas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;*

*Considérant que des conditions de traitement moins favorables aux Pays-Bas qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3;*

*En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile aux Pays-Bas exposerait les demandeurs d'asile transférés aux Pays-Bas dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;*

*Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers les Pays-Bas dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et/ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposeraient les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;*

*Sur base dudit rapport et des déclarations de la candidate il n'est pas donc démontré que les autorités néerlandaises menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique de la requérante ni que la demande d'asile de cette dernière ne serait pas examinée conformément aux obligations internationale des Pays-Bas ni qu'elle sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;*

*Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013;*

*En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités néerlandaises aux Pays-Bas ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 4 de la Charte des droits

fondamentaux (ci-après : la Charte), des articles 3 et 17 du Règlement Dublin III et des « principes généraux de bonnes [sic] administration, parmi lesquels, le principe de prudence et du raisonnable ».

2.1.1 Dans une première branche intitulée « violation des articles 3 et 17 du règlement Dublin III, violation des articles 3 et 13 de la CEDH, violation de l'article 4 de la Charte, violation des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de précaution et du raisonnable », après un rappel théorique des dispositions susvisées du règlement Dublin III, elle soutient, dans un point a) concernant « l'accueil des demandeurs d'asile au [sic] Pays-Bas », que « les Pays-Bas font face à une montée des actes de xénophobies [sic] à l'égard des étrangers, parmi lesquels, en particulier, les demandeurs d'asile [...], Que les Pays-Bas entend [sic] durcir les normes applicables en matière d'asile [...] ; qu'ainsi, notamment, le gouvernement néerlandais souhaite poursuivre la fermeture de centres d'accueil des demandeurs d'asile ; Qu'en outre, les Pays-Bas infligent des conditions de vie inhumaines et dégradantes à des demandeurs d'asile qu'ils contraignent de [sic] vivre en prison, fautes [sic] de places dans les centres pour réfugiés [...] ! Que les établissements pénitentiaires réquisitionnés [sic] pour cela sont ceux qui étaient laissés à l'abandon, ce qui laisse raisonnablement présager de leur inadaptation à l'accueil de tout[e] personne humaine en leur enceinte, qui plus est des candidats réfugiés qui par définition sont vulnérable[s] et nécessite[nt] de divers [sic] mesures d'accueil destinées à les accompagner dans leur procédure d'asile ; qu'en outre, le fait de placer des demandeurs d'asile dans des prisons participe à leur dangereuse stigmatisation et renforce la criminalisation de leur présence sur le territoire d'un Etat-Membre ; Qu'en tout état de cause, un tel traitement est inacceptable et constitue une violation certaine de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte ; Qu'aucune garantie n'a été demandée par les autorités belges aux Pays-Bas quant à une place dans un centre d'accueil qui répondent [sic] aux normes européennes imposées en matière d'accueil des demandeurs d'asile, alors que cette information ne peut être ignorée par la partie adverse dès lors qu'elle est librement accessible sur internet ; Que le seul risque encouru par la requérante de terminer en prison, ou pis, à la rue, faute de place en centre d'accueil rend impossible un transfert vers les Pays-Bas et commande l'application de l'article 3.2. du règlement Dublin III ; Qu'il ne peut, vu le manque de places existant et le projet du gouvernement néerlandais de fermer des places dans des centres d'accueil, être exclu que la requérante ne bénéficie pas d'un accueil digne au Pays-Bas, pis, qu'elle soit logée en prison ; Que le risque d'absence d'accueil constitue un risque de traitement inhumain et dégradant auquel la Belgique ne peut exposer la requérante ; Qu'un tel risque et l'absence totale de garantie exigée par la partie adverse auprès des autorités néerlandaises justifie l'application de l'article 3.2 du règlement Dublin [III] ; Qu'en outre, la requérante souligne que les Pays-Bas ont mis près de 4 mois à répondre à la demande de prise en charge adressée par la Belgique ; Que cela en dit long sur la gestion, à tout le moins administrative, des demandeurs d'asile aux Pays-Bas ; Que ces informations jointes au recours et postérieur[e]s au rapport AIDA sur lequel se fonde la partie adverse impose la plus grande prudence dans la décision de renvoyer la requérante vers les Pays-Bas ; Que la partie adverse n'a pas fait preuve d'une telle prudence dès lors qu'elle s'est contentée d'un rapport AIDA de novembre 2015 et n'a exigé aucune garantie de l'Etat requis, non seulement par rapport à l'accueil de la requérante, mais encore de la protection que celui-ci pourra garantir à la requérante eu égard aux craintes sérieuse[s], légitimes et fondée[s] qu'elle a invoqué[es] à l'Office des Etrangers, telle que développées *infra* ; [...] ».

Elle fait également valoir, dans un point b) relatif aux « circonstances particulières de la cause » que « la requérant[e] est une jeune femme afghane ; Qu'elle a déclaré lors de son audition à l'Office des Etrangers s'opposer à un retour vers les Pays-Bas en raison de la présence de son frère dans cet Etat-Membre ; Que la requérante Vous a exposé les violences subies durant sa vie en Afghanistan ; qu'elle Vous a exposé le caractère autoritaire et violent de son frère ; que son frère ne tolère pas son union avec Mr [A.Z.] et entend lui imposer un mariage en Afghanistan avec un homme que lui-même et/ou les autres hommes de sa famille auront choisi ; Que les mariages forcés sont une pratique courante en Afghanistan et que la femme n'y est absolument pas considérée ; que les femmes ne disposent d'aucun moyen – légal, économique et/ou social – pour s'opposer à cette pratique infâme qui est le résultat d'une soumission et d'une absence de considération de la femme au sein de la société afghane ; Qu'il est dès lors tout à fait plausible et cohérent que la requérante craint un renvoi aux Pays-Bas où réside son frère qui entend la renvoyer en Afghanistan pour l'y marier de force ; Que c'est donc à bon droit que la requérante s'oppose à un renvoi vers les Pays-Bas ; Que la requérante est parvenue à fuir l'Afghanistan et ainsi à échapper à un tel mariage forcé ; qu'un renvoi vers les Pays-Bas l'exposerait

pourtant à un tel risque dès lors qu'aucune garantie n'a été obtenue des instances néerlandaises que ces dernières accueilleront la requérante d'une manière telle qu'il est garanti qu'elle n'encourt aucun risque par rapport à son frère ; Qu'en outre, la requérante souligne que c'est en raison de l'absence de tout membre de sa famille en Belgique qu'elle s'y sent un peu plus en sécurité, ce qui lui permet par ailleurs d'aborder, après plusieurs mois de silence, les traumatismes vécus durant sa vie ; [...] ».

Elle ajoute que « la requérant est psychologiquement très vulnérable ; Qu'elle est suivie par un psychologue et que le 29.07.2016 elle a un rendez-vous chez un psychiatre ; Qu'elle ne manquera évidemment pas de communiquer à la partie adverse et à Votre Conseil l'attestation médicale qui s'en suivra ; Qu'à ce jour, la requérante joint en annexe diverses preuves quant à sa fragilité psychologique ; Que les assistants sociaux sont extrêmement inquiets pour elle dès lors qu'elle évoque des idées suicidaires en cas de renvoi vers les Pays-Bas ; Que par ailleurs, son conseil avait introduit auprès de FEDASIL une demande d'exception au transfert qui était prévu, demande d'exception fondée sur des raisons médicales [...] ; Que cette demande d'exception était fondée sur l'état psychologique alarmant de la requérante et que FEDASIL, ayant constaté cela, fait droit à cette demande [...] ; Que cet élément constitue à tout le moins un début de preuve quant à la situation d'extrême vulnérabilité de la requérante ; Que cette situation de détresse psychologique est majoritairement due à un possible renvoi de la requérante vers les Pays-Bas, pays où réside son frère qui entend la renvoyer en Afghanistan pour l'y marier de force ; Que cette possibilité de renvoi exacerbe la vulnérabilité de la requérante dès lors que, pour elle, cela correspond à un renvoi en Afghanistan, là où elle a été maltraitée pendant des années et où les hommes de sa famille la marieront de force ; Que la partie adverse, bien que dûment informée par la requérante de cette crainte, ne motive pas de manière adéquate, à cet égard, la décision de procéder au renvoi de la requérante vers les Pays-Bas ; [...] ».

Elle expose également que « la partie adverse prétend que les demandeurs d'asile ont accès à une structure médicale aux Pays-Bas ; Que rien n'est dit quant aux soins médicaux pris en charge par les autorités néerlandaises pour les demandeurs d'asile ; Que tel qu'exposé ci-dessus, la requérante est suivi[e] psychologiquement et entame une thérapie psychiatrique dès le 29.07.2016 ; Qu'en outre la partie adverse reconnaît que des restrictions peuvent être imposées dans l'accès aux soins de santé mais ne précise pas de quelles restrictions il s'agit ; Que rien ne garantit l'accès à un tel suivi psychologique et psychiatrique aux Pays-Bas dès lors que ce suivi sort du cadre habituel des soins de santé auquel les demandeurs d'asile ont recours et/ou ont droit ; Qu'un arrêt brutal de ce suivi aura inévitablement des répercussions dramatiques sur l'état de santé de la requérante, ce qui influencera immédiatement sa demande d'asile ; Qu'en effet, une personne vulnérabilité [sic] nécessite un contexte de confiance et de sérénité, sécurité afin d'être ne [sic] mesure de narrer son récit ; Qu'une rupture brusque de ce contexte de confiance qui, doucement, se met en place pour la requérante depuis son arrivée en Belgique, la rendra encore plus vulnérable et la placera certainement dans des difficultés majeurs pour exposer clairement son récit d'asile aux instances d'asile néerlandaises, ce qui fait courir un risque sérieux, dans son chef, de refus de sa demande de protection internationale et donc un renvoi subséquent en Afghanistan ; Que le suivi psychologique et psychiatrique dont bénéficie la requérante en Belgique est de nature à lui permettre de narrer son vécu particulièrement traumatisant et de justifier de son besoin d'une protection internationale auprès des instances compétentes ici, en Belgique ; [...] ».

2.1.2 Dans une seconde branche intitulée « violation des articles 3 et 17 du règlement Dublin III, violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, violation de l'article 62 de la loi des étrangers, violation des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de précaution et du raisonnable », la partie requérante soutient que « partie adverse reproche à la requérante de ne pas apporter de preuves étayant ses craintes ; Que toutefois la partie adverse reconnaît qu'elle évoque des craintes subjectives ; Que si l'Etat belge admet que les craintes invoquées sont subjectives, il lui appartient d'interroger le candidat-réfugié de manière à ce que ce dernier puisse exposer en détail ses craintes et, de la sorte, les objectiver autant que faire se peut ; Que la requérante a évoqué ses craintes et les motifs des celles-ci ; Que la partie adverse ne peut en tout état de cause se satisfaire du constat que la requérante n'apporte pas de preuve de sa crainte subjective pour conclure que rien ne s'oppose à un transfert vers les Pays-Bas où réside son frère, personne qu'elle craint *in casu* ; [...] ; Que la requérante estime que la partie adverse adopte une analyse bien trop sévère ; Qu'en effet, tel que souligné, la requérante est arrivée aux Pays-Bas, pays dont elle ne connaît ni la langue, ni les coutumes, ni l'existence d'autorités (police ou autre) pouvant lui venir en aide en cas d'atteinte à sa

vie ; Que la requérante est une jeune femme afghane, originaire d'un pays et d'une famille où elle n'a pas eu le droit de se plaindre des violences familiales subies, ni même d'exprimer son opposition aux décisions qui lui étaient imposées par les hommes de sa famille ; Qu'il n'est pas de coutume, en Afghanistan de référer aux autorités d'un problème familial et que, quand bien même une personne le fait, il lui est rétorqué que cela ne concerne pas les autorités ; Que la requérante n'a jamais pu s'appuyer sur des autorités nationales et/ou locales pour lui venir en aide ; Que la requérante n'avait donc aucune idée, ni conscience de son droit de se plaindre auprès des autorités néerlandaises et d'y demander à être protégée ; Qu'il est dès lors humainement compréhensible qu'elle ne se soit pas adressée aux autorités néerlandaises pour leur faire part de la volonté de son frère de la renvoyer en Afghanistan et solliciter de leur part une protection ; Qu'il apparaît dès lors également logique qu'une fois retrouvée par son frère et menacé[e] de renvoi en Afghanistan pour y être mariée de force, elle ait préféré prendre la fuite ; Que la requérante rappelle qu'elle provient d'une famille très conservatrice où seul les hommes décident et où les épouses et filles ne pouvaient faire valoir leur point de vue, encore moins leur opposition éventuelle ; Que la partie adverse ne tien [sic] aucunement compte de ces circonstances de fait qui pourtant lui sont connues dès lors que la requérante a dit être de nationalité afghane et craindre son frère qui désire la renvoyer en Afghanistan ; Que c'est de manière beaucoup trop sévère que la partie adverse reproche à la requérante de ne pas avoir sollicité l'aide des autorités néerlandaises ; Que l'argument de la partie adverse à cet égard ne peut être retenu ; [...] ».

Après un rappel théorique relatif à l'article 3 de la CEDH, elle argue que « la partie adverse a l'obligation de juger les risques d'exposition à des traitements inhumains et dégradants sur base des conséquences prévisibles d'un renvoi forcé du requérant vers l'Etat requis en tenant compte, d'une part, de la situation générales [sic] et, d'autre part, des circonstance[s] particulières au cas d'espèce ; Que tel examen n'a pas été mené en l'espèce alors même que la requérante a exposé ses craintes et les raisons pour lesquelles elle s'oppose à un renvoi au Pays-Bas ; Qu'aucune garantie n'a été exigée par les autorités belges de le pas [sic] des Pays-Bas pour une protection effective de la requérante contre son frère ; Que la requérante soutient à bon droit qu'un éloignement de sa personne vers les Pays-Bas posera des problèmes au regard de l'article 3 CEDH en raison du risque sérieux de renvoi de sa personne vers l'Afghanistan ; renvoi forcé par son frère auquel elle ne pourra pas à s'opposer ; Que ce risque engagerait la responsabilité de l'Etat belge en ce qu'il aurait transféré la requérante vers un pays où elle encourt un risque sérieux de renvoi vers son pays d'origine et, en conséquence, d'y subir le mariage forcé exigé par sa famille, ces deux risques constituant un traitement inhumains et dégradant ; Que la requérante établit, contrairement à ce que soutient la partie adverse, la réalité du risque qu'elle invoque dès lors que d'une part, il n'est pas contestée [sic] que la requérante est afghane, que son frère désire la renvoyer en Afghanistan pour l'y marier de force et que son frère est établi [sic] aux Pays-Bas et, d'autre part, les autorités belges n'ont demandé aucune garanties [sic] aux autorités néerlandaises quant à une protection effective de la requérante à l'égard de son frère et d'un accueil de la requérante dans des conditions dignes et conformes [sic] aux exigences européennes en la matière ; [...] ».

Elle fait encore valoir que « la partie adverse reconnaît que le rapport AIDI [sic] met en avant l'existence de manquements ; Que cependant, la partie adverse ne précise nullement de quels manquements il s'agit de sorte qu'il n'est pas possible d'analyser la gravité de ces manquements, ni si ceux-ci concernent la situation de la requérante ; Qu'en conséquence, la partie adverse manque à son devoir d'information et de motivation formelle [ ; ] Qu'en outre, l'Office des étrangers estime qu'il ne peut être affirmé que les Pays-Bas n'exposent pas les demandeurs d'asile à un risque automatique et systématique de mauvais traitement ; Que d'une part, ce raisonnement ne peut être suivi en ce qu'il n'est pas exigé du demandeurs [sic] d'asile se trouvant en procédure Dublin, de démontrer le risque des traitements inhumains et dégradant[s] automatique et systématique dans l'Etat requis et d'autre part, comme établi dans le présent recours, à défaut d'avoir obtenu les garanties nécessaires des Pays-Bas pour une protection effective de la requérante contre son frère, il doit être tenu pour établi [sic], à tout le moins plausible, que ce dernier mette toute en œuvre pour la renvoyer en Afghanistan où elle sera mariée de force ; Que le simple risque de renvoi forcé en Afghanistan, et donc le risque – conséquence prévisible du transfert vers l'Etat requis – de traitement inhumain et dégradant suffit à s'opposer à un transfert de la requérante vers les Pays-Bas et impose l'application de l'article 3.2 du règlement Dublin [III] ; [...] ».

### 3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 13 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III, applicable lors de la prise du premier acte attaqué.

L'article 3.2 du Règlement Dublin III dispose, en ses alinéas 2 et 3, que « Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. ».

L'article 17.1 du Règlement Dublin III précise que « Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement ».

Le Conseil rappelle que l'article 12.4 du Règlement Dublin III dispose que « Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres [...] ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2 En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la première décision attaquée relève que les Pays-Bas sont l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile de la requérante, en application de l'article 12.4 du Règlement Dublin III, et indique les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans la situation particulière de la requérante.

Force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la

justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, le premier acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

3.2.3 Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, quod non en l'espèce.

3.3.1 Ainsi, dans une première branche et dans une partie de la deuxième branche, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de n'avoir pas fait application de l'article 3.2, alinéa 2, du Règlement Dublin III en raison des conditions d'accueil des demandeurs d'asile aux Pays-Bas et estime que le renvoi de la requérante aux Pays-Bas l'exposerait à un risque de traitement inhumain et dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, en raison de la situation familiale et médicale de la requérante.

3.3.1.1.1 Le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, Moayad v. Allemagne, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, Said v. Pays-Bas, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, Chahal v. Royaume Uni, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, Fatgan Katani et autres v. Allemagne, 31 mai 2001 ; Cour EDH, Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, Mamatkulov and Askarov v. Turquie, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, Salah Sheekh v. Pays-Bas, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, que dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puissent entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'étant pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

3.3.1.1.2 En l'espèce, le Conseil observe tout d'abord qu'à aucun moment dans le dossier administratif n'apparaît l'expression d'une crainte vis-à-vis des conditions de procédure des demandes d'asiles aux Pays-Bas et du sort qui pourrait être réservé à la requérante en cas de transfert vers ce pays, alors que celle-ci a été mise en mesure de s'exprimer à cet égard. Le Conseil observe en effet que, lors de son audition du 18 avril 2016, à la question « Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1<sup>er</sup> du règlement Dublin? », la requérante a répondu « Aux Pays-Bas ? Non ». Force est dès lors de constater que la requérante n'avance pas le moindre problème spécifique et concret relatif aux conditions d'accueil et de traitement de sa demande d'asile aux Pays-Bas. Le Conseil observe que la requérante n'a pas davantage exposé une telle crainte ultérieurement.

Le Conseil observe également que la motivation de la première décision attaquée rencontre à suffisance et adéquatement l'argumentation de la partie requérante quant aux « défaillances systémiques » du système d'asile des Pays-Bas, défendue en termes de requête. Dans la première décision attaquée, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à renvoyer au rapport d'AIDA *Country Report : The Netherlands* de novembre 2015, contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante. Elle s'est, en effet, appuyée sur les instruments juridiques internationaux liant notamment les Pays-Bas et devant assurer des garanties suffisantes à tout demandeur d'asile, ainsi que sur le fait que « le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile aux Pays-Bas exposerait les demandeurs d'asile transférés aux Pays-Bas dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et

de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne » et que « Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers les Pays-Bas dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et/ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposeraient les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [...] ». Egalement, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir manqué à son devoir d'information en ne précisant pas quels manquements étaient mis en évidence par le rapport AIDA de novembre 2015, le Conseil relève que celle-ci a en réalité précisé que « bien qu'il met l'accent sur certains manquements », l'analyse de ce rapport permet d'affirmer « qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités néerlandaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile aux Pays-Bas ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ce rapport fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ». Le Conseil estime donc que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle affirme « qu'il n'est pas possible d'analyser la gravité de ces manquements ».

3.3.1.1.3 Le Conseil observe que les articles de presse cités par la partie requérante à l'appui de son argumentation, lesquels datent d'avant la prise des actes attaqués, n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise des actes attaqués de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle en effet que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Le Conseil rappelle à cet égard que le fait d'apporter des informations pour la première fois à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats de telles pièces est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE 8 août 1997, n° 67.691 ; CCE 17 février 2011, n° 56 201).

En l'occurrence, le Conseil estime toutefois qu'eu égard aux termes de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et du Règlement Dublin III, il ne peut être considéré que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de sa demande, que la partie défenderesse pourrait lui refuser l'autorisation de séjour demandée, en estimant, au terme d'un examen individuel de la situation du requérant, que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de sa demande d'asile. La partie requérante ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'informations dont elle s'est gardée de faire valoir la pertinence au regard de sa situation individuelle avant la prise de la première décision attaquée. Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir prendre en considération ces éléments en l'espèce.

Le Conseil relève, en outre, qu'à considérer même que le Conseil devrait quand même prendre en considération ces éléments, il n'en reste pas moins que ceux-ci ne permettent nullement de démontrer que la partie défenderesse aurait violé une des dispositions invoquées au moyen en prenant le premier acte attaqué.

En effet, le Conseil constate que ces articles se limitent à exprimer des critiques générales à l'encontre des procédures néerlandaises. Le Conseil rappelle une nouvelle fois que la Cour EDH a considéré à plusieurs reprises qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir : CEDH affaire Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 9 ; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov en Askarov/Turquie, § 73 ; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68). Dès lors, c'est au requérant de démontrer qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il encoure un risque réel de subir un traitement inhumain ou dégradant en cas de transfert vers les Pays-Bas, *quod non in specie* vu la teneur des articles.

3.3.1.1.4 Le Conseil ne peut que constater que l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « les Pays-Bas ont mis près de 4 mois à répondre à la demande de prise en charge adressée par la Belgique ; Que cela en dit long sur la gestion, à tout le moins administrative, des demandeurs d'asile aux Pays-Bas » manque en fait, dès lors qu'il ressort de l'examen du dossier administratif et de l'exposé des faits du présent arrêt que les autorités néerlandaises ont mis moins de deux mois pour répondre à la demande de prise en charge des autorités belges, délai de deux mois au demeurant prévu par l'article 22.1 du Règlement Dublin III.

3.3.1.1.5 La partie requérante n'établit donc pas que la partie défenderesse aurait violé l'article 3 de la CEDH, ni l'article 4 de la Charte - cette disposition reproduisant le prescrit de l'article 3 de la CEDH -, ni par conséquent de l'article 3.2 du Règlement Dublin III en prenant les décisions attaquées.

3.3.1.2 Le Conseil observe que la situation particulière de la requérante, qui prétend courir un risque de mariage forcé en cas de retour dans son pays d'origine et être « psychologiquement très vulnérable », n'a pas été portée à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise des actes attaqués de sorte qu'il renvoie au raisonnement tenu *supra*, au point 3.3.1.1.3 du présent arrêt.

En l'occurrence, le Conseil estime qu'en égard aux termes de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et du Règlement Dublin III, il ne peut être considéré que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de sa demande, que la partie défenderesse pourrait refuser d'accéder à sa demande, en estimant, au terme d'un examen individuel de la situation de la requérante, que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de sa demande d'asile. Le Conseil observe également que la requérante a eu la possibilité de faire valoir les éléments qu'elle jugeait pertinents lors de son audition du 18 avril 2016. La partie requérante ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'informations dont elle s'est gardée de faire valoir la pertinence au regard de sa situation individuelle avant la prise des décisions attaquées. Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir prendre en considération ces éléments en l'espèce.

En outre, s'agissant de l'état de santé de la requérante, le Conseil relève que lors de son audition du 18 avril 2016, à la question concernant son état de santé, la requérante a répondu qu'il était « *bon mais depuis que j'ai été menacée en Afghanistan j'ai très vite peur* ». A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse a considéré que « *rien n'indique dans le dossier de l'intéressée, consulté ce jour, que celle-ci a introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980; Considérant que l'intéressée, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités néerlandaises du transfert de la candidate au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée a lieu entre l'État membre et l'État responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires; Considérant en effet que les Pays-Bas sont un État qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin; Considérant aussi qu'il ressort du rapport AIDA (novembre 2015, p. 62) que l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs d'asile aux Pays-Bas. En effet, l'analyse de*

ce rapport indique que bien qu'il puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des restrictions, l'accès aux soins de santé, est assuré dans la législation et la pratique aux Pays-Bas aux demandeurs d'asile qui ont besoin d'un traitement médical et/ou psychologique. Ce rapport démontre qu'en cas d'urgence médicale tous les demandeurs d'asile ont accès aux soins de santé (en ce compris les soins psychologiques); [...] ». La motivation de la première décision attaquée doit donc être considérée comme suffisante aux vu des éléments dont elle avait connaissance.

3.3.2 Ainsi encore, dans une deuxième branche, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir estimé que la requérante n'établissait pas ses craintes subjectives à l'encontre de son frère et d'avoir relevé qu'elle n'avait pas fait appel aux autorités néerlandaises à ce sujet, ainsi que de n'avoir pas tenu compte du risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour vers les Pays-Bas et, indirectement, vers l'Afghanistan.

S'agissant de l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante soutient que « si l'Etat belge admet que les craintes invoquées sont subjectives, il lui appartient d'interroger le candidat-réfugié de manière à ce que ce dernier puisse exposer en détail ses craintes », le Conseil observe que la requérante a eu la possibilité de faire valoir les éléments qu'elle jugeait pertinents lors de son audition du 18 avril 2016. Il rappelle également qu'il est de jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de celle-ci. C'est donc à tort que la partie requérante soutient que la partie défenderesse aurait dû solliciter plus d'information de la requérante, informations qu'elle a elle-même négligé de faire valoir alors qu'elle en a eu l'opportunité.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir considéré que la requérante aurait dû solliciter une protection de la part des autorités néerlandaises sans tenir compte des circonstances de fait, à savoir que la requérante est une femme afghane, d'avoir adopté « une analyse bien trop sévère » à cet égard et de ne pas avoir eu égard au risque de renvoi forcé de la requérante dans son pays d'origine par son frère, le Conseil relève que la décision attaquée est notamment fondée sur le constat que « *la requérante a également indiqué que sa présence sur le territoire belge était due au fait qu'elle fuyait son frère qui voulait la renvoyer en Afghanistan; Considérant que la requérante a déclaré s'opposer à son transfert aux Pays-Bas parce que son frère veut la renvoyer en Afghanistan; Considérant que l'article 3 de la CEDH requiert que la requérante établisse la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés, que ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convainquant et qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (arrêt CCE 132.950 du 10/11/2014); Considérant que les allégations de l'intéressée ne sont étayées par aucun document, Considérant que l'intéressée relate des craintes subjectives quant à d'éventuels risques d'agressions de la part de personnes ne représentant pas les autorités néerlandaises; Considérant que l'intéressée avait tout le loisir de demander la protection des autorités néerlandaises et de les informer de ses craintes d'agression sur le territoire néerlandais; Considérant qu'à l'analyse du dossier de la candidate il n'est pas établi qu'elle a fait appel à la protection des autorités néerlandaises ni que ces dernières lui auraient refusé cette protection; [...] » , motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, *quod non* en l'espèce.*

S'agissant enfin du grief fait à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte du risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour vers les Pays-Bas et, indirectement, vers l'Afghanistan, le Conseil ne peut que renvoyer *supra* en ce qui concerne les craintes de la requérante envers son frère et la protection des autorités néerlandaises. Il ne peut en outre que relever le caractère non étayé du « risque sérieux de renvoi de sa personne vers l'Afghanistan ; renvoi forcé par son frère auquel elle ne pourra pas s'opposer », dès lors que la partie requérante s'abstient d'expliquer, autrement que par des affirmations non étayées, en quoi la nationalité afghane de la requérante, et la présence de son frère aux Pays-Bas, lequel frère désirerait la marier de force en Afghanistan, impliquerait ledit renvoi en Afghanistan, problématique par ailleurs objet d'une demande de protection internationale non encore introduite à ce jour.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.5 Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre, autre que les arguments relatifs au « renvoi » de la requérante, auxquels il a été répondu *supra*.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT